C2.12 Les enfants en privation de liberté

Cadre juridique applicable :

Article 2, 3, 6, 12, 24, 28, 31 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant



> La thématique des enfants placés au CPL est également traitée au chapitre A3, Dans la peau des enfants et des jeunes placés au CPL.

Au Luxembourg, toute privation de liberté d'un enfant, qu'il soit placé au Centre socio-éducatif de l'État (CSEE) ou au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), doit respecter l'article 37 de la CRDE : **elle ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, conforme à la loi et d'une durée aussi brève que possible, avec un traitement digne, adapté à l'âge, le maintien des liens familiaux et la possibilité de contester sa légalité avec une assistance appropriée**. L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu doivent guider toute décision le concernant, tandis que, pour les enfants en conflit avec la loi, la réponse doit favoriser la réinsertion et privilégier les alternatives à l'enfermement.

Violences en détention : un enjeu de sécurité pour les enfants et le personnel

Les données récentes relatives aux violences dans les établissements pénitentiaires au Luxembourg mettent en évidence des tensions persistantes. Plusieurs dizaines d'incidents impliquant des agressions envers des agents ont été recensés ces dernières années, soulignant les défis en matière de sécurité.

Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsqu'elle concerne le Centre pénitentiaire à Schrassig, où des enfants peuvent être placés en l'absence de structures adaptées. Une séparation absolue entre détenus enfants mineurs et adultes ne peut être garantie, et cette cohabitation dans un milieu conçu pour adultes Le milieu soulève des risques importants pour leur sécurité, leur développement et leur bien-être.

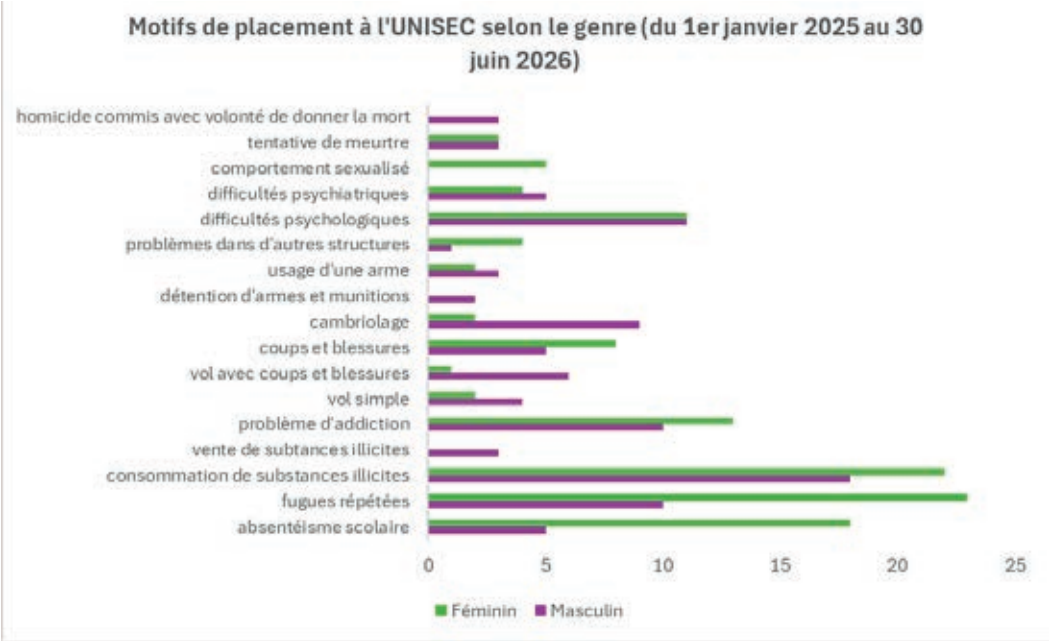
Garantir un environnement cadre sûr constitue une responsabilité essentielle des autorités. Cela implique de garantir des effectifs garantir des effectifs garantir des effectifs suffisants et adéquatement formés suffisants et adéquatement formés, d'améliorer les dispositifs de prévention des violences et de prévoir un accompagnement spécifique pour les jeunes détenus. Parallèlement, il est indispensable d'accélérer la mise en place d'alternatives adaptées à la détention des enfants, afin d'éviter leur placement en milieu pénitentiaire pour adultes.

Les Centres socio-éducatifs de l'État (CSEE)

Quelques généralités

Au 1er avril 2026, les CSEE – y inclus l'UNISEC (Unité de sécurité) comptabilisent 67 placements judiciaires d'enfants et de jeunes.

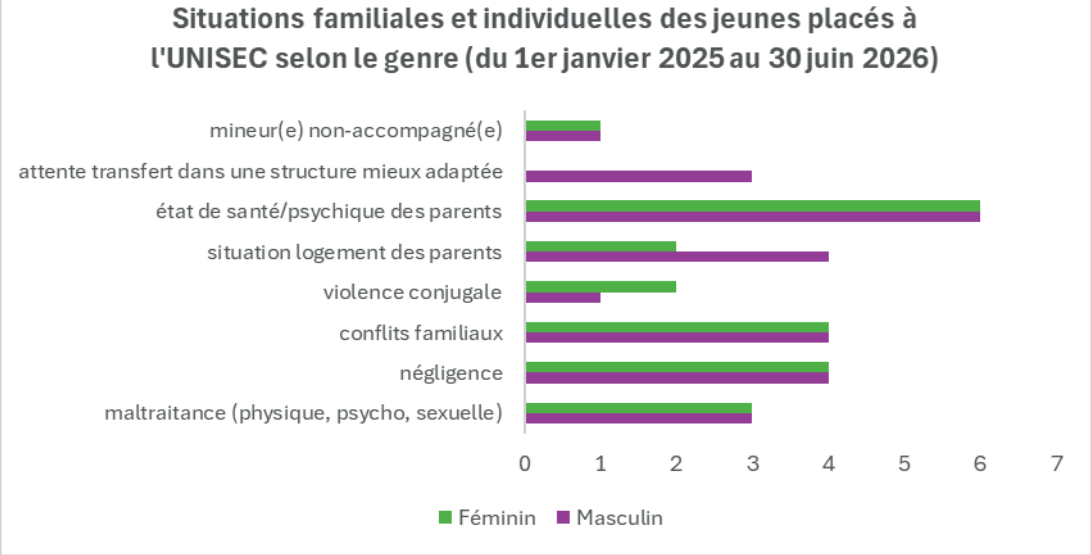
À partir des données fournies par la Direction des CSEE concernant l'UNISEC, ayant une capacité de 12 lits (4 unités à 3, dont une est en principe réservée aux filles), la situation se présente comme suit pour les 18 mois allant du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026 :



- 54 % était de genre masculin et 46 % de genre féminin, soit une quasi-parité en termes de représentativité par genre ;
- L'âge moyen des garçons étaient de 14 ans et 10 mois, et de 15 ans et 1 mois pour les filles ;
- La durée moyenne de placement était de 84 jours, soit un peu plus de 2 mois et demi, pour les garçons (avec un minimum de 8 jours et un maximum de 253 jours) et de 75 jours, soit un peu plus de 2 mois, pour les filles (avec un minimum de 1 jour et un maximum de 213 jours) ;
- 69 % concernaient le placement d'enfants et de jeunes résidents, 3 % non-résidents et 28 % de résidence non-définie ;
- 46 % des placements concernaient des enfants et des jeunes ayant bénéficié auparavant d'une mesure de protection de remplacement.

Parmi les motifs de placement à l'UNISEC, le graphique suivant permet d'en appréhender la diversité et de pointer que les motifs les plus représentés sont ceux ayant trait à la consommation de substances illicites, à des comportements de fugue répétée ou encore à l'absentéisme scolaire - les problématiques psychologiques représentants également une part non négligeable :

Parmi la diversité des vulnérabilités concernant les situations familiales et individuelles, notons la prépondérance de parents, de ces jeunes, enclins à des problèmes de santé physique et/ou psychique. Le graphique suivant fait état des différentes vulnérabilités, tant familiales qu'individuelles des enfants, avec prépondérance de conflits familiaux et de négligence :



En outre, le mois de mars 2026 a été ponctué par la visite des quatre CSEE (Bourglinster, Dreiborn, UNISEC et Schrassig). Ces visites ont permis de relever des observations et des informations complémentaires en matière d'infrastructures, de profil des enfants, d'encadrement socio-éducatif, de points de vigilance et du recueil de la parole des enfants.

En termes d'infrastructures, les différents sites disposent d'espaces de vie relativement diversifiés et adaptés à leur mission, mais présentent également certaines limites :

- Les chambres sont généralement individuelles et personnalisables, avec un souci de créer un cadre de vie plus chaleureux malgré les contraintes sécuritaires ;
- Les sites comprennent des espaces collectifs (cuisines, salons, salles de sport, jardins, salles de classe, espaces d'activités) favorisant la vie quotidienne et les projets éducatifs ;
- À Schrassig, l'environnement extérieur est particulièrement valorisé avec de grands espaces verts permettant des projets de jardinage, de pêche ou d'aménagement ;
- L'UNISEC dispose d'infrastructures fortement sécurisées, voire carcérales avec contrôle des entrées, salles communes adaptées, ateliers intégrés et chambres fermées la nuit ;
- Les trois sites disposent de cellules ou chambres d'isolement dont les conditions matérielles paraissent souvent très rudimentaires : mobilier minimaliste, restrictions importantes de mouvement, fenêtres sécurisées ou occultées et accès limité à l'extérieur ;
- Pour les trois sites, des problèmes d'accessibilité ont été relevés, notamment pour les jeunes à mobilité réduite. Les locaux ne sont pas adaptés aux situations de personnes présentant un handicap physique.

Toutefois, il est à relever que le nouveau Centre Wellenstein à Moutfort, inauguré en octobre 2026, tient compte des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite tant dans les espaces communs que dans les chambres individuelles. L'OKAJU déplore cependant la présence d'une pièce « chambre de time-out », en cas de crise, dépourvue de système de communication et de vérification visuelle, avec une fenêtre de toit pour faire entrer la lumière et non accessible à hauteur d'homme. Le projet de loi n° 7994 prévoit une durée maximale de 4 heures dans une telle chambre[1].

Concernant les profils des enfants et jeunes placés au sein de ces structures, nombreux sont ceux qui présentent des parcours de vie complexes, souvent marqués par des vulnérabilités dont les caractéristiques rejoignent celles énoncées dans le contexte de l'UNISEC :

- Antécédents de violences, d'abus sexuels, de tentatives de suicide, de consommation de substances et d'exploitation sexuelle ;
- Troubles de santé mentale ayant suscité plusieurs hospitalisations en psychiatrie ;
- Faits graves, voire infractions commis, sachant que les enfants se trouvent souvent dans des situations à risque et de fréquentation de réseaux criminels ;
- Fugues récurrentes sur plusieurs sites ;
- Difficultés à se projeter dans l'avenir et à élaborer un projet personnel stable.

Les équipes socio-éducatives rencontrées apparaissent fortement investies et développent des approches éducatives structurées. Les principales caractéristiques des structures sont les suivantes :

- **Les équipes pluridisciplinaires** sont constituées d'éducateurs, d'assistants sociaux, de psychologues, d'infirmiers et d'agents de sécurité en nombre suffisant ;
- **Chaque jeune bénéficie généralement d'un projet individualisé, régulièrement réévalué avec** les différents intervenants ;
- La formation du personnel est diversifiée avec un accent mis, par exemple, sur la trauma-pédagogie ;
- **À l'UNISEC, l'accompagnement est explicitement présenté comme pédagogique et protecteur plutôt que répressif, malgré le caractère très sécuritaire ;**
- Les responsables développent de **nombreux projets éducatifs** : jardinage, rénovation d'espaces, activités sportives, séjours

1 *« Art. 9bis. (1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aigues. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise tout en coopérant avec le pensionnaire. (...) (5) La mesure de time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle ne constitue pas de mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle. »* https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7994/20250515_Dep%C3%B4t.pdf

à l'étranger, ateliers, accompagnement vers l'emploi ou l'apprentissage ;
- **Une attention particulière est portée aux transitions, aux liens familiaux lorsque cela est possible, et à la préparation de la sortie.**

Cependant, plusieurs points critiquables ont pu être relevés à partir des échanges avec les professionnels et les jeunes, à savoir :

Recours à l'isolement

- L'isolement reste une pratique présente sur plusieurs sites, notamment en cas de fugue, de consommation de substances illicites ou de comportements considérés comme mettant le groupe en danger ;
- **Certaines cellules sont très austères et non adaptées** au placement d'enfants, questionnant l'adaptation de ces cellules aux caractéristiques de l'enfant, et, de manière plus générale, à la dignité humaine.

Accès aux droits

> De nombreux jeunes ignorent l'identité de leur avocat ou déclarent avoir peu, voire aucun contact avec celui-ci. Cette problématique a été relevée auprès des jeunes de toutes les structures visitées.

Santé mentale et consommation de stupéfiants

- Les consommations de cannabis sont fréquentes et souvent associées à des parcours traumatiques ;
- **La santé mentale constitue un enjeu central**, avec des antécédents psychiatriques, des risques suicidaires et des situations de grande détresse.

Respect de l'intimité et participation

- Certains jeunes dénoncent un manque d'intimité, notamment concernant l'accès à leur chambre ;
- **Plusieurs jeunes perçoivent certaines sanctions comme disproportionnées ou peu compréhensibles, voire discriminatoires d'un jeune à l'autre ;**
- **Le manque de qualité et de choix concernant la nourriture** a également été mis en avant par certains jeunes.

Conditions structurelles

- **Les nombreuses fugues, les caractéristiques des jeunes et la charge émotionnelle pesant sur les professionnels constituent également des enjeux importants.**

Témoignage d'un médecin généraliste

L'OKAJU a reçu le témoignage d'un médecin qui exprime, tout comme certains de ses confrères et consœurs, de vives préoccupations quant à la pratique consistant à faire attester par un médecin qu'un jeune est « apte » à être placé en cellule d'isolement.

Selon ce professionnel de santé, l'examen médical préalable à l'isolement d'un jeune constitue une procédure standardisée qui soulève des questions éthiques et déontologiques majeures. Il rappelle à cet égard que les médecins sont tenus de respecter les principes fondamentaux de leur profession, notamment ceux du serment d'Hippocrate, qui les engagent à agir dans l'intérêt du patient, à préserver sa santé et à ne pas lui nuire. L'isolement d'un enfant, par exemple pour des motifs d'ordre pédagogique ou disciplinaire, à titre de sanction pour des fugues répétées, ne serait pas compatible avec la mission de protection de la santé physique et psychique de l'enfant, ni avec les principes fondamentaux de la déontologie médicale.

On constate ici qu'une évaluation ponctuelle, réalisée au moment de la mise à l'isolement et principalement axée sur l'état de santé physique du jeune, constitue la pratique standard. En revanche, cette procédure ne semble pas laisser de place à la reconnaissance et à la prise en compte des vulnérabilités psychiques de ces jeunes. Le médecin a indiqué ne pas avoir accès au dossier médical du jeune concerné, tout en estimant que sa consultation serait nécessaire au regard de sa compréhension des exigences d'une évaluation médicale rigoureuse.

Point d'attention : la pratique de l'isolement

Depuis 2024, l'OKAJU reçoit de manière hebdomadaire les données relatives aux enfants soumis à l'isolement, comme mesure de sanction durant leur placement judiciaire auprès des CSEE (y compris l'UNISEC). Bien que cette pratique soit prévue dans les textes légaux en vigueur[2] et qu'un ensemble de documentations et prescriptions internes au CSEE posent un cadre à cette pratique, elle ne peut qu'être interrogée au regard des caractéristiques et des droits de l'enfant.

En effet, de nombreuses études ont démontré les impacts particulièrement délétères de tout isolement (qu'il s'agisse de l'incarcération, de l'isolement comme mesure disciplinaire ou encore d'isolement social) de l'enfant et de l'adolescent aussi bien sur son développement que sur sa santé mentale, physique, sur son adaptation, sur ses perspectives d'emploi, d'éducation et sur les risques accrus de récidive. Les résultats soulignent que l'isolement dit « de protection », au contraire, a souvent des répercussions néfastes sur leur développement et ce tout au long de la vie adulte, et participe au développement de la criminalité[3].

---

2 Loi modifiée du 16 juin 2004 et Règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'État.

3 Ackerman, E., Magram, J., & Kennedy, T.D. (2024). Systematic review: Impact of juvenile incarceration. Child Protection and Practice, 3, 1-11.

L'éclairage des connaissances scientifiques concernant les effets de l'isolement juvénile sur le développement du cerveau et des habiletés psychologiques

Il est communément admis que l'adolescence correspond à une période de changements développementaux majeurs, notamment neurobiologiques. Bien qu'il n'existe pas de consensus temporel relatif à cette période de la vie (i.e. de 9 à 32 ans pour certaines études versus de 10 à 24 ans pour d'autres), le développement ne s'arrête pas à un âge donné. La littérature converge sur un point : l'adolescence se caractérise par une période de plasticité cérébrale élevée, importante pour le développement des habiletés psychologiques tout au long de la vie.

L'isolement a des conséquences directes sur le cerveau de l'enfant et de l'adolescent : certaines zones deviendraient moins efficientes dans le traitement émotionnel et de la mémoire[4]. Les interactions sociales jouent un rôle central dans le développement socio-émotionnel et cognitif, et leur restriction prolongée est associée à des altérations de l'apprentissage social, de la régulation émotionnelle et de la prise de décision[5].

Ainsi, bien que l'isolement institutionnel poursuive des objectifs disciplinaires ou sécuritaires, il intervient durant une période de développement particulièrement sensible, voire fragile par rapport aux interactions sociales et aux stimulations environnementales, ce qui amplifie ses effets néfastes, qu'ils soient psychologiques ou physiques, par rapport à d'autres périodes de la vie.

Considérant le développement tout au long de la vie, il est à noter que les expériences vécues à l'adolescence peuvent profondément influencer la trajectoire d'un individu à travers les différentes étapes de sa vie[6]. L'isolement social des enfants perturbe le développement normal des jeunes, entraînant souvent une augmentation du stress, des traumatismes et des perturbations dans les relations sociales pendant une période cruciale. Ces expériences peuvent aggraver des troubles mentaux préexistants ou contribuer à l'apparition de nouveaux troubles comme l'anxiété et la dépression[7], un risque accru de suicide à l'âge adulte[8], un stress post-traumatique[9], des séquelles psychologiques durables, la consommation de substances psychoactives[10].

---

4 Risner, M., & Stamoulis, C. (2025). Neural correlates of social withdrawal and preference for solitude in adolescence. *Cerebral Cortex*, *35*(10), bhaf260. Correction in *Cerebral Cortex* 2025, 35, bhaf306.

5 Orben, A., Tomova, L., & Blakemore, S.-J. (2020). The effects of social deprivation on adolescent development and mental health. *The Lancet Child & Adolescent Health*, *4*(8), 634-640.

6 Sampson, R. J., & Laub, J. H. (1997). A life course theory of cumulative disadvantage and the stability of delinquency. In T. P. Thornberry (Ed.), *Developmental theories of crime and delinquency* (pp. 133–161).

7 Powell, K. (2022). The age-graded consequences of justice system involvement for mental health. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, *59*(2), 167–202.

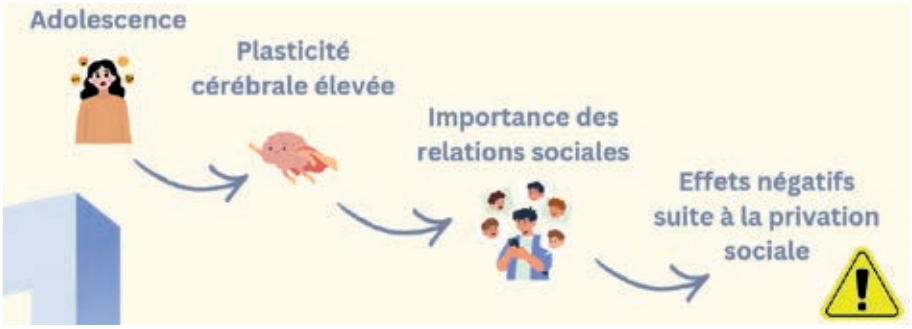
8 Barnert, E. S., Abrams, L. S., Tesema, L., Dudovitz, R., Nelson, B. B., & al. (2018). Child incarceration and long-term adult health outcomes: A longitudinal study. *International Journal of Prisoner Health, 14*(1), 26-33.

9 Schweer-Collins, M. L., Dierkhising, C. B., & Leve, L. D. (2024). The long-term collateral consequences of juvenile justice involvement for females. *Frontiers in Psychology, 14*, 1-11.

10 Gilman, A. B., Hill, K. G., & Hawkins, J. D. (2015). When is a youth's debt to society paid? Exa-

Ces constats démontrent comment des facteurs de stress précoces peuvent engendrer des mécanismes d'adaptation inadaptés (comme la consommation de substances psychoactives) qui persistent à l'âge adulte. Il y a ainsi un **effet « boule de neige », selon lequel l'isolement à l'adolescence perturbe les trajectoires développementales cruciales pour la construction de l'avenir, entraînant des conséquences en cascade**[11]. Les jeunes en détention ou en isolement présentent des déficits au niveau de leurs habiletés cognitives (ex. flexibilité mentale, mémoire de travail, planification, etc.), ce qui nuit à leur capacité à interagir socialement et à prendre des décisions éclairées, pourtant essentielles à leur développement personnel et professionnel[12]. De plus, **l'isolement durant la jeunesse entrave le développement scolaire, comme en témoignent les taux de réussite scolaire plus faibles observés chez les jeunes ayant été isolées ou incarcérés**[13]. Cette situation limite davantage l'acquisition des compétences cognitives et des comportements adaptatifs essentiels à la vie adulte.

Plusieurs études soulignent également que certains effets d'isolement peuvent apparaître, même après des périodes d'isolement relativement courtes. Dans le contexte luxembourgeois, où la durée maximale d'isolement des enfants est limitée à 72 heures, ces résultats suggèrent que même des périodes relativement courtes d'isolement pourraient avoir des effets significatifs. Ceci invite à un recours prudent à cette mesure, voire à la bannir, au vu des conséquences potentiellement graves sur le devenir des enfants.

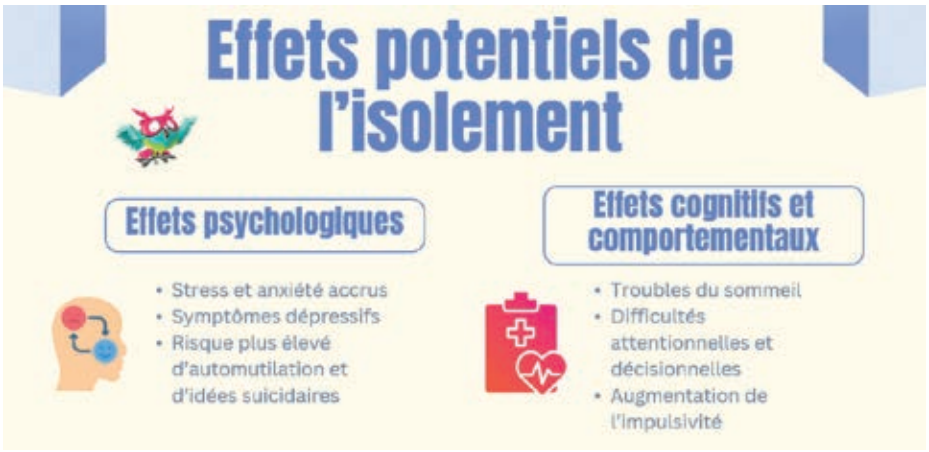


mining the long-term consequences of juvenile incarceration for adult functioning. Journal of Developmental and Life-Course Criminology, 1, 33-47. Ramchand, R., Morral, A. R., & Becker, K. (2009). Seven-year life outcomes of adolescent offenders in Los Angeles. American Journal of Public Health, 99(5), 863-870.

11 Sampson, R. J., & Laub, J. H. (1997). A life course theory of cumulative disadvantage and the stability of delinquency. In T. P. Thornberry (Ed.), Developmental theories of crime and delinquency (pp. 133–161).

12 Umbach, R., Raine, A., & Leonard, N. R. (2018). Cognitive decline as a result of incarceration and the effects of a CBT/MT intervention: A cluster-randomized controlled trial. *Criminal Justice and Behavior, 45*(1), 31–55.

13 Abram, K. M., Azores-Gococo, N. M., Emanuel, K. M., Aaby, D. A., Welty, L. J., & al. (2017). Sex and racial/ethnic differences in positive outcomes in delinquent youth after detention: A 12-year longitudinal study. *JAMA Pediatrics, 171*(2), 123-132. Lewis, D. O., Yeager, C. A., Lovely, R., Stein, A., & Cobham Portorreal, C. S. (1994). A clinical follow-up of delinquent males: Ignored vulnerabilities, unmet needs, and the perpetuation of violence. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry, 33*(4), 518-528. Ramchand, R., Morral, A. R., & Becker, K. (2009). Seven-year life outcomes of adolescent offenders in Los Angeles. *American Journal of Public Health, 99*(5), 863-870.



Modalités de recours à l'isolement au CSEE

Au sein du CSEE, le recours à l'isolement s'inscrit dans un ensemble plus large de mesures éducatives, disciplinaires et sécuritaires, visant à garantir la sécurité des jeunes et du personnel tout en maintenant un cadre éducatif structurant. L'isolement n'apparaît ainsi pas comme une mesure autonome, mais comme l'une des réponses possibles à des situations de crise ou à des violations graves du règlement intérieur. Il s'inscrit donc dans une gradation de réponses comportant également avertissements, travaux de réparation ou mesures éducatives.

Les règles internes définissent les comportements considérés comme incompatibles avec le cadre de vie collectif. Le non-respect de ces règles peut entraîner différentes conséquences disciplinaires, parmi lesquelles figurent l'isolement temporaire. Les durées prévues varient selon la gravité des faits et peuvent atteindre jusqu'à 72 heures dans les situations les plus graves.

Au-delà d'une sanction disciplinaire, l'isolement peut également intervenir dans un contexte de gestion de crise.

Si l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'État prévoit la possibilité, pour le mineur concerné, d'introduire un recours devant le président de la commission de surveillance et de coordination, puis de faire appel devant le juge de la jeunesse, il ne précise pas clairement si cet appel a un effet suspensif. Cette absence de clarté est particulièrement problématique en matière de mesure d'isolement, puisqu'elle pourrait permettre l'exécution de la mesure avant que le juge de la jeunesse ne se soit prononcé. Il existe ainsi un risque qu'un mineur soit privé de liberté et placé à l'isolement alors même que le juge de la jeunesse pourrait ultérieurement considérer que cette mesure n'était pas justifiée.

Constats issus de l'analyse des pratiques

L'analyse croisée des données quantitatives relatives au placement en isolement et des documents institutionnels encadrant les pratiques professionnelles permet de dégager plusieurs constats concernant l'usage concret de cette mesure au sein du CSEE. Ces observations ne visent pas à porter un

jugement normatif sur les pratiques, mais à mettre en lumière certaines dynamiques structurelles et opérationnelles susceptibles d'influencer le recours à l'isolement.

Une analyse statistique des données relatives aux placements en isolement a été réalisée pour la période de juin 2024 à février 2026, soit 21 mois d'observation. Sur cette période, 383 placements en isolement ont été recensés concernant 97 individus. Le nombre total d'heures d'isolement s'élève à 11 531, pour une durée moyenne de 30,11 heures par placement. Ces données montrent que les durées d'isolement se situent généralement autour d'environ une journée, bien qu'un certain nombre atteigne le maximum de 72 heures.

L'analyse temporelle indique qu'en moyenne 18,2 isolements sont enregistrés par mois sur l'ensemble des structures étudiées (Dreiborn, Schrassig et l'UNISEC). Le nombre mensuel varie entre 9 et 26 placements. Par contre, en comparant les différentes structures entre elles, on remarque que Dreiborn a prononcé 270 mesures par an, Schrassig 77 et l'UNISEC 36, avec en moyenne 12,8 placements par mois à Dreiborn, 3,7 à Schrassig et 1,7 à l'UNISEC. Ces variations pourraient être liées aux caractéristiques des jeunes accueillis, aux conditions institutionnelles propres à chaque site ou encore aux pratiques éducatives et organisationnelles mises en œuvre par les équipes. L'OKAJU déplore cette utilisation intensive des mesures d'isolement.

Malgré l'existence de grilles disciplinaires indicatives, plusieurs éléments suggèrent que l'application concrète de l'isolement repose largement sur une analyse individuelle des situations. En effet, les documents internes précisent que l'évaluation de la gravité d'un incident, ainsi que la nécessité et la durée d'éventuelles mesures disciplinaires, ne peuvent être entièrement standardisées et dépendent du contexte spécifique ainsi que l'appréciation professionnelle des intervenants. L'examen de la durée des placements montre que la majorité des isolements se situent autour de 24 heures.

Néanmoins, des variations importantes ont été observées. Certaines durées dépassent largement cette durée, tandis que d'autres sont exceptionnellement courtes, avec des placements de 9 ou 12 heures dans certains cas.

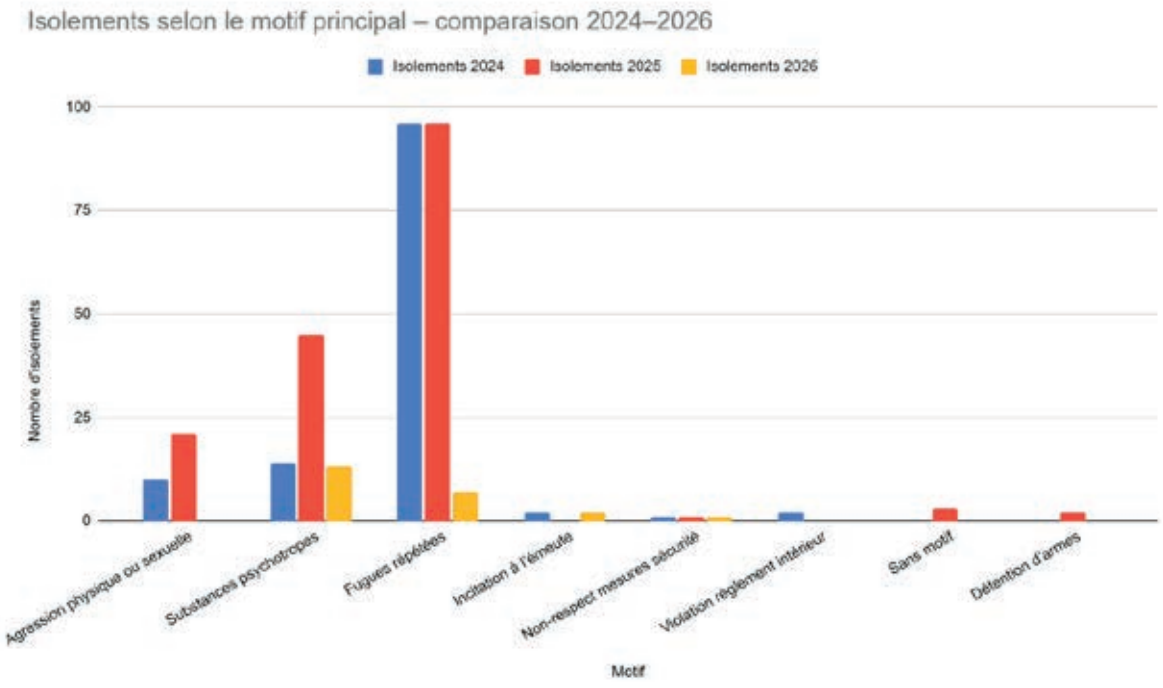
Les fugues répétées, la détention ou la consommation de substances psychotropes, les agressions physiques ou sexuelles ou encore certaines violations graves du règlement intérieur constituent les motifs les plus fréquents d'un placement en isolement. Néanmoins, pour un même motif, des durées d'isolement très différentes peuvent être observées, ce qui suggère encore une fois que l'évaluation du contexte joue un rôle important dans la détermination de la sanction.

L'OKAJU estime nécessaire de renforcer les mesures de prévention afin de limiter les situations susceptibles de conduire à un placement en isolement. Le recours à cette mesure en réponse à des agressions physiques ou sexuelles soulève notamment la question de l'adéquation de l'encadrement et de la supervision des enfants, ainsi que de l'efficacité des dispositifs de protection mis en place.

Durée par motif (un seul motif)

Motif	Nombre total d'isolements	Isolements 2024	Isolements 2025	Isolements 2026	Durée moyenne (h) - 2024	Durée moyenne (h) - 2025	Durée moyenne (h) - 2026
Agression physique ou sexuelle	31	10	21	0	45,60	44,29	-
Substances psychotropes	72	14	45	13	24,00	25,33	24,00
Fugues répétées	199	96	96	7	27,10	25,59	32,57
Incitation à l'émeute	4	2	0	2	36,00	-	18,00
Non-respect grave des mesures de sécurité	3	1	1	1	24,00	24,00	14,00
Sans motif	3	0	3	0	-	24,00	-
Violation grave/répétée du règlement intérieur	2	2	0	0	43,00	-	-
Détention d'armes et munitions	2	0	2	0	-	36,00	-

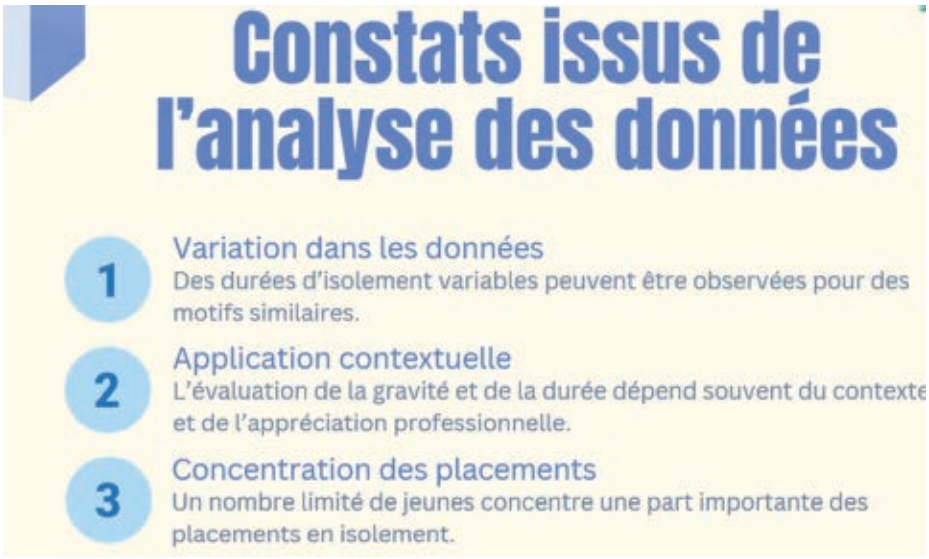
Visualisation :



L'analyse statistique met également en évidence que le recours à l'isolement ne concerne pas uniformément l'ensemble des jeunes accueillis. Un nombre limité d'individus concentre une part importante des placements. Certains jeunes ont ainsi été placés en isolement à de nombreuses reprises. Les cas les plus flagrants atteignent 31 placements, 15 placements et 11 placements sur la période étudiée (21 mois). Ce constat soulève la question de l'efficacité du placement en isolement ; plutôt qu'une sanction ponctuelle, l'isolement pourrait parfois devenir un outil de gestion récurrent de situations difficiles à gérer.

Enfin, il convient de relever que **dans trois cas, des placements ont été enregistrés sans motif clairement documenté, tandis que d'autres situations montrent des durées très différentes pour des comportements similaires.**





Les droits de l'enfant impactés par l'isolement

Les constats précités peuvent être examinés à la lumière de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CRDE). En effet, plusieurs éléments observés suggèrent l'existence d'incohérences entre le recours à l'isolement et certains droits fondamentaux reconnus aux enfants. L'objectif de cette section est d'identifier les droits susceptibles d'être affectés par les conditions et modalités d'application de cette mesure.



L'article 2 de la CRDE garantit à chaque enfant le respect de ses droits sans discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation familiale ou toute autre caractéristique personnelle. Or, comme déjà mentionné dans la section précédente, c**ertains jeunes sont placés en isolement beaucoup plus souvent que d'autres. Bien que ces différences puissent s'expliquer par la complexité de la situation, elles soulèvent la question d'un traitement potentiellement différencié.** En effet, comme mentionné plus haut dans ce travail, les personnes d'une autre origine ethnique, tout comme les hommes se retrouvent plus souvent en isolement (Cochran et al., 2017 ; James & Vanko, 2021).



L'article 3 de la CRDE établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans toute décision le concernant, donc y compris l'isolement. Les mesures éducatives ou disciplinaires appliquées aux enfants doivent être évaluées, non seulement au regard de la sécurité ou le maintien de l'ordre, mais également de leurs effets potentiels sur le développement et le bien-être de l'enfant à court et à long terme. **À la lumière de tous les effets négatifs énoncés, la question se pose de savoir si l'intérêt de l'enfant est effectivement garanti et, si oui, dans quelle mesure il est évalué lors de la prise de décision. Il faut noter que l'article 3 n'exclut pas que des mesures soient prises, mais il exige simplement qu'elles soient nécessaires, proportionnées et individualisées.**



L'article 19 de la CRDE impose aux États de protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de négligence, qu'elle soit physique ou mentale, pendant qu'ils sont sous la responsabilité d'institutions publiques ou privés. Or, comme évoqué précédemment, **la littérature met en évidence des effets psychologiques et physiques négatifs associés à l'isolement. L'isolement peut donc être considéré comme une forme de violence institutionnelle et son utilisation répétée ou prolongée pourrait entrer en tension avec l'obligation de prévenir toute forme d'atteinte au bien-être psychologique des enfants.**



L'article 24 de la CRDE reconnaît à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible et d'avoir accès à des services de soins appropriés. Dans le contexte de l'isolement, il faut s'interroger sur les effets de cette mesure sur la santé des jeunes concernés. **L'OKAJU est d'avis que cette mesure est à bannir et à remplacer par des alternatives non-traumatisantes, mais tant qu'elle perdure, la mise en œuvre de mesures d'isolement devrait s'accompagner d'une attention particulière portée à la santé mentale des jeunes, ainsi que d'un suivi adapté permettant de prévenir ou de limiter les effets négatifs.**



L'article 31 de la CRDE reconnaît à l'enfant le droit au repos, aux loisirs et à la participation à des activités adaptées à son âge. **L'isolement entraîne une restriction significative des interactions sociales et des activités collectives, limitant temporairement les opportunités de participation à la vie communautaire du CSEE.** Or, comme annoncé précédemment, la littérature souligne que les interactions entre pairs jouent un rôle essentiel dans le développement socio-émotionnel à l'adolescence.



Comparaisons européennes

Afin de mieux situer les pratiques observées au Luxembourg, il peut être utile d'examiner brièvement les pratiques dans nos pays voisins.

En Belgique, les mesures d'isolement applicables aux enfants placés dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) sont strictement encadrées par la réglementation. La décision relève de la direction de l'établissement et ne peut être prise que lorsque le comportement du jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui. La direction doit immédiatement en informer le juge compétent ainsi que l'avocat de l'enfant et la durée initiale ne peut dépasser les 24 heures sans l'accord du juge. Une prolongation peut être autorisée par ce dernier pour une durée maximale de trois jours et, dans des conditions exceptionnelles, la mesure peut être prolongée encore une fois, sans excéder huit jours au total. Pendant toute la durée de l'isolement, un accompagnement pédagogique doit être assuré et l'isolement doit être levé dès que la situation se calme (Schmit, Lellinger & Peters, 2013).

En France, l'isolement des enfants détenus peut prendre la forme d'un confinement en cellule individuelle ordinaire ou d'un placement en cellule disciplinaire. Alors que la cellule disciplinaire constitue une sanction prononcée suite à un comportement inadapté, le placement en isolement vise avant tout la sécurité de l'enfant et d'autrui. La durée maximale de cette sanction varie en fonction de la gravité de l'infraction et de l'âge de l'enfant. Pour les enfants d'au moins seize ans, elle peut atteindre sept jours, tandis que pour les enfants de moins de seize ans, elle est limitée à trois jours. Pendant l'isolement, l'enfant peut continuer à recevoir des visites familiales, rencontrer toute sorte de professionnel et accéder à son éducation (Code pénitentiaire français).

En Allemagne, les mesures d'isolement des enfants détenus sont prévues dans les législations des différents *Länder*. Elles prévoient que l'isolement ne peut être appliqué que dans des situations exceptionnelles et doit constituer un dernier recours pour garantir la sécurité de tout le monde. Néanmoins, les modalités concrètes de mise en œuvre varient selon les *Länder*, surtout en ce qui concerne la durée maximale et les mécanismes de contrôle. Certains *Länder* imposent des règles plus strictes en interdisant une durée d'isolement dépassant une semaine. Dans d'autres cas, l'autorité de surveillance doit être informée ou donner son accord lorsque la durée dépasse une semaine. L'isolement doit faire l'objet d'un contrôle régulier et l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un suivi médical et/ou psychologique afin de limiter les effets négatifs de cette mesure (Kühl, 2012).

Ces différents exemples illustrent la diversité des cadres judiciaires encadrant l'isolement des enfants dans nos pays voisins. Il existe certains points communs, notamment le fait que l'isolement doit constituer une mesure exceptionnelle, limitée dans le temps et soumise à un contrôle continu. **Le Luxembourg s'inscrit dans une logique relativement proche de celle observée en Belgique et en partie en Allemagne.** Le système français se distingue par l'importance accordée à la dimension disciplinaire. Néanmoins, comme le montrent les données, le Luxembourg utilise l'isolement également comme sanction et non seulement comme mesure de sécurité. Malgré les différences observées, les pays semblent reconnaître la nécessité d'encadrer strictement l'usage de cette mesure, en raison des effets négatifs qui peuvent apparaître.

Alternatives et bonnes pratiques

Face aux effets néfastes associés à l'isolement des enfants, plusieurs alternatives sont proposées afin de gérer les comportements problématiques tout en préservant le développement et le bien-être des jeunes. Ces approches visent généralement à remplacer les mesures punitives par des stratégies davantage centrées sur la réhabilitation, le soutien psychosocial et la prévention des situations de crise. En effet, il ne faut pas oublier que l'objectif central des institutions de privation de liberté pour enfants reste la réhabilitation et la réinsertion sociale. Après la détention, la personne devra être capable de se réintégrer dans la société, ce qui est impossible si on prend en compte tous les effets négatifs mentionnés.

Une première alternative consiste à mettre en place des systèmes d'incitation au comportement positif. Ces dispositifs reposent sur l'utilisation de récompenses ou de privilèges afin d'encourager les jeunes à adopter des comportements valorisés et à s'engager dans les activités éducatives ou thérapeutiques proposées par l'institution. Ces récompenses peuvent prendre différentes formes, telles que du temps de loisirs supplémentaire ou des visites familiales prolongées. Selon Ejiofor (2025), ces mécanismes d'incitation peuvent contribuer à réduire les comportements perturbateurs tout en favorisant la motivation intrinsèque des jeunes à se comporter de façon adéquate. On peut également y faire le lien avec la théorie du conditionnement opérant de Skinner[14] qui stipule qu'un comportement suivi d'une récompense, tend à se répéter.

Une autre approche fréquemment évoquée concerne le développement d'interventions thérapeutiques et psychosociales (Ejiofor, 2025). Il est vrai que les jeunes placés en détention présentent souvent des difficultés importantes. Ils ont souvent vécu des traumatismes, souffrent de troubles psychologiques ou montrent une consommation de substances psychotropes élevée. Cette dernière est d'ailleurs une des raisons principales des placements en isolement au sein du CSEE. Dans ce contexte, l'accompagnement par des professionnels peut jouer un rôle central dans la gestion des comportements inappropriés. Ces interventions visent notamment à renforcer les capacités de régulation émotionnelle, les compétences sociales et les stratégies de résolution de

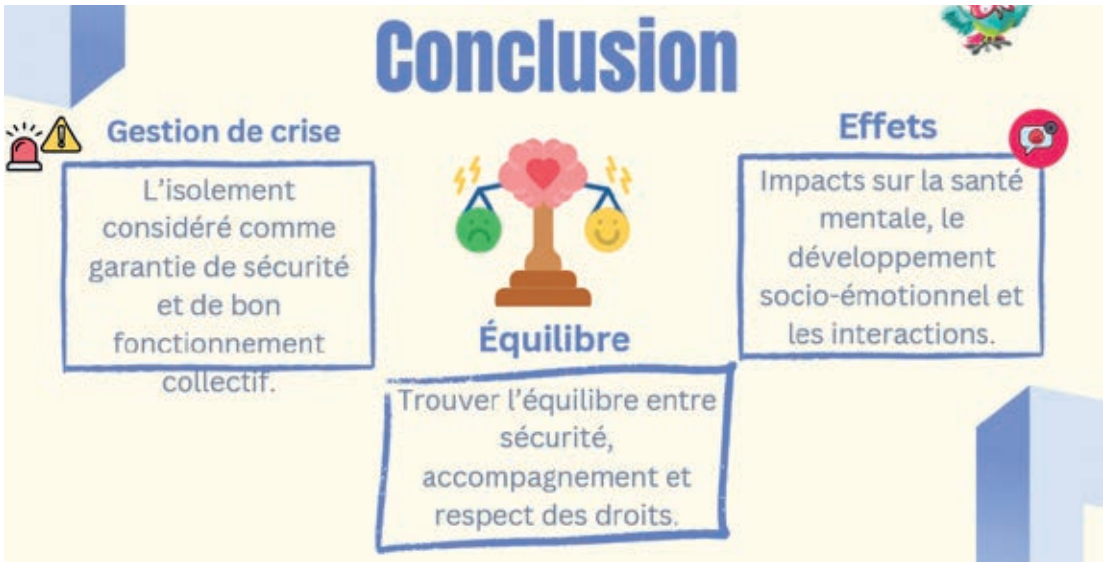
14 https://shs.cairn.info/conditionnement-apprentissage-et-comportement-huma--9782100587964-page-39

conflits, tous des conséquences négatives de l'isolement, évoquées plus haut.

Certaines institutions utilisent également des dispositifs de surveillance rapprochée ou d'accompagnement individualisé lors de situations particulièrement sensibles. Dans ces cas, un membre du personnel reste physiquement proche du jeune afin de prévenir une escalade de la situation (Ejiofor, 2025).

Finalement, dans les situations où un jeune représente un danger pour lui-même ou pour autrui, certaines interventions physiques peuvent être utilisées en dernier recours afin de prévenir des blessures. Néanmoins, ces mesures doivent rester exceptionnelles, strictement encadrées et limitées dans le temps afin d'éviter tout risque d'abus ou d'effet négatif (Ejiofor, 2025) - ce qui n'est actuellement manifestement pas le cas au Luxembourg.

La mise en œuvre de ces alternatives peut toutefois représenter certains défis pour les institutions. En effet, le développement de mesures alternatives en institution peut, dans certains cas, nécessiter des ressources financières et humaines supplémentaires. Elles impliquent souvent une augmentation du nombre de professionnels présents au sein des institutions ainsi que des investissements dans leur formation. Néanmoins, ces coûts peuvent être compensés à long terme par une meilleure réintégration des jeunes et donc à une diminution des taux de récidive.



Des enfants en prison pour adultes

Comme il l'est relevé dans la plupart des pays européens, les chiffres révèlent la place croissante accordée à la privation de liberté comme réponse à la délinquance des enfants et des adolescents. D'autant que le développement de cette réponse s'est fait aux dépends d'autres modalités de prise en charge ou d'autres dispositifs, permettant un rapprochement du régime pénal des mineurs de celui des majeurs et allant à l'encontre des droits fondamentaux des enfants.

Pour le pédopsychiatre Boris Cyrulnik (2009), « la prison est la pire des réponses. Elle réunit toutes les conditions de répétition de la violence. Elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'angoisse, entretient les relations toxiques et l'humiliation. En sortant de prison,

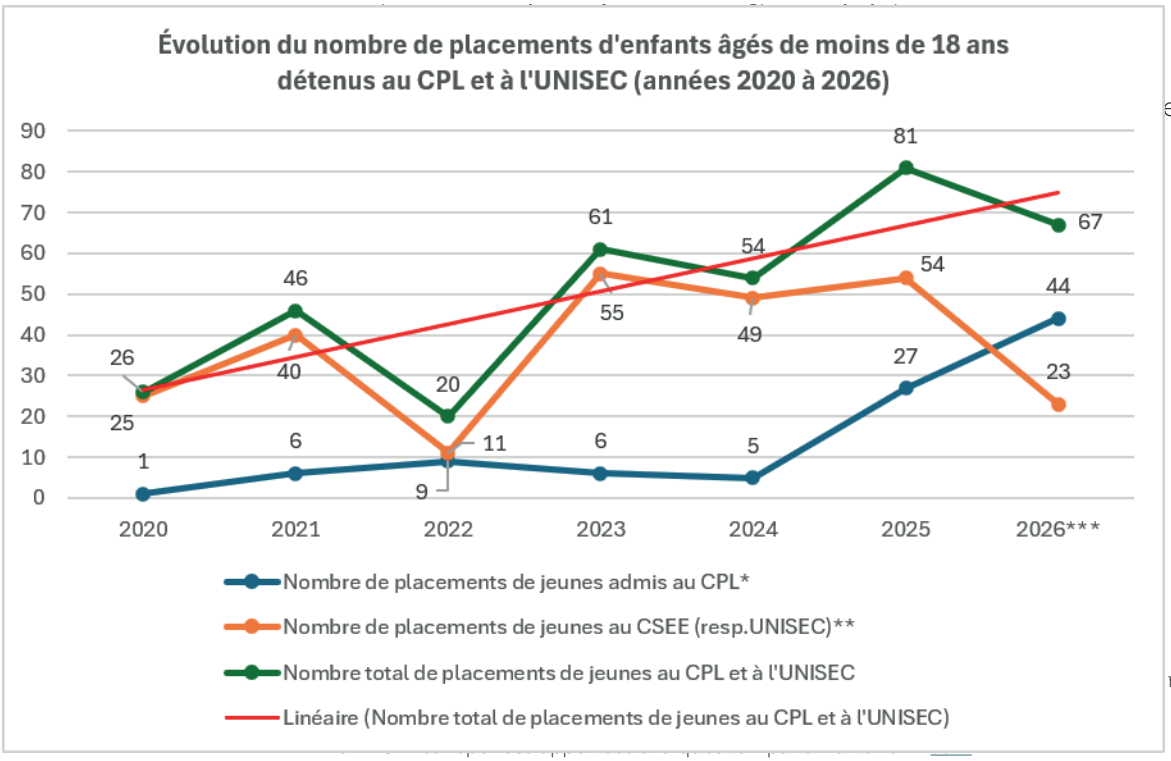
on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions ». L'idée préconçue selon laquelle l'incarcération aurait pour effet de remettre un jeune dans « le droit chemin » se heurte à la réalité. Pour exemple, une étude française sur les sortants de prison, révèle que le taux de récidive dans les cinq ans des enfants est de l'ordre de 70%, plus élevé encore que chez les majeurs (63%)[15]. Entre 2024 et 2025, 5 fois plus d'enfants ont été placés au Centre Pénitentiaire du Luxembourg[16]. De janvier à août 2026, 33 incarcérations d'enfants (dont un nourrisson avec sa jeune mère) ont déjà été ordonnées, soit une hausse de plus de 30% par rapport à l'année 2025 entière et, ce, comme relevé précédemment dans des conditions qui se heurtent violemment à leurs droits, à leur intérêt supérieur.

Depuis 1993, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) n'a eu de cesse de critiquer le Grand-Duché de Luxembourg concernant la pratique d'emprisonnement des enfants, appelant à la création d'une unité spécialisée en dehors du système pénitentiaire. Il faudra attendre jusqu'en 2004 pour que le législateur élabore une loi portant, entre autres, création de l'unité de sécurité et fin de l'année 2017 pour une ouverture effective de ladite unité. **Il aura fallu plus de 20 ans au pays pour mettre en application ses engagements en matière de droits humains et, plus particulièrement, de droits des enfants. Le CPT a également émis des critiques sur la capacité de cette structure avec 12 lits, jugée trop petite dès la conception.**

Parallèlement, d'autres évolutions législatives (cf. Loi dite AEF de 2008) les projets de loi 7991 et 7994 déposés ont plaidé et plaident en faveur d'une déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi.

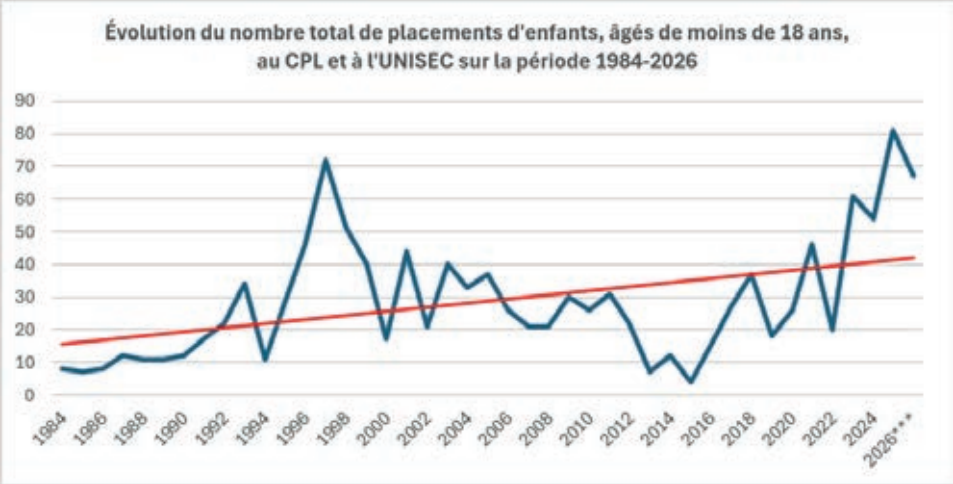
Or, force est de constater, à partir des données disponibles et de premières analyses, que :

- Les tendances démontrent une judiciarisation de plus en plus



enfants

nouvelle



Notes :

* *Données partielles jusqu'en octobre 2026 ; les chiffres sont extraits des questions-réponses parlementaires n°595 et n°3311, et du monitoring de l'OKAJU concernant 2026.*

* *Données partielles jusqu'en octobre 2026 ; les chiffres sont extraits des questions-réponses. parlementaires n°595 et n°3311, et du monitoring de l'OKAJU concernant 2026*

** *Entrée en service de L'UNISEC le 1er novembre 2017.*

*** *Les données sont partielles.*

Les lignes rouges renvoient aux tendances en matière d'évolution des placements

Une première analyse des placements d'enfants au Centre pénitentiaire de Luxembourg entre janvier 2020 et septembre 2026 fait ressortir plusieurs tendances et caractéristiques en matière de recours à la privation de liberté des enfants et des adolescents, à savoir :

- Le nombre d'enfants placés est passé de 5 en 2024 à 27 en 2025 (+440 %), puis à 40 (32 garçons et 8 filles) en seulement neuf mois de l'année 2026 ;
- 60 % des placements concernent des jeunes âgés de 16 à 18 ans (55 sur 92) ;
- Environ 13 % de l'ensemble des placements concernent des enfants de moins de 14 ans ;
- En 2024, le plus jeune enfant placé au CPL avait 12 ans et, en 2025, 11 ans ;
- Seulement 40,7 % des enfants ont comparu devant le tribunal de la jeunesse (11 sur 27 cas renseignés en 2026) ;
- 75 % des placements durent 30 jours ou moins ;
- Les placements concernent principalement des faits de vols, sous différentes formes. À l'inverse, les placements pour crime, tel un viol ou homicide volontaire restent rares ;
- Environ 55 % des enfants placés sont non-résidents et/ou en errance ;
- Près de 69 % de tous les placements observés sur sept ans ont eu lieu de janvier 2025 à septembre 2026.

La réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est à l'ordre du jour depuis plus de deux décennies, actuellement à travers trois projets de loi. Le projet de loi n° 5351, déposé en 2004, a été abandonné et remplacé par le projet de loi n° 7991, déposé le 19 avril 2022, qui vise

à introduire un droit pénal et une procédure pénale spécifiquement adaptés aux enfants. Ce dossier est toujours en commission.

L'OKAJU accueille favorablement le principe d'une distinction claire et nette entre, d'une part, les mesures de protection et d'aide et, d'autre part, la réponse apportée lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi. Cette séparation constitue une réforme attendue de longue date et est nécessaire pour mieux respecter les droits, les garanties procédurales et les besoins spécifiques de chaque enfant.

Le maintien prolongé du régime de 1992 ne constitue pas une simple question de retard législatif. Il traduit une fragilité structurelle : un système qui continue de traiter, sous un cadre largement commun, la protection de l'enfance et les comportements infractionnels, tout en laissant subsister la possibilité du placement d'un enfant dans une prison pour adultes.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a décrit ce phénomène comme une forme de 'normalisation de la déviance'.

Selon l'OKAJU, la loi de 1992 est imprégnée d'une « **logique de contrôle et de répression sous couvert de protection** ». Un système qui traite dans un même cadre des enfants en danger, des enfants en difficulté et des enfants ayant commis des infractions brouille la distinction entre aide et punition. Dans une interview publiée le 6 août 2026 dans le *Land*, *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* a décrit ce phénomène comme une forme de « **normalisation de la déviance** » : des normes ou pratiques qui s'écartent des standards contemporains des droits de l'enfant finissent, à force de perdurer, par être considérées comme normales.

Il convient de souligner ici que pour le futur Centre pénitentiaire pour mineurs, un directeur a déjà été nommé, mais il n'existe toujours pas de projet d'encadrement socio-pédagogique et pénitentiaire bien défini avec enveloppe budgétaire, plans concrets, besoins en personnel, etc., de sorte que la situation actuelle, avec placement systématique des enfants au CPL alors que l'UNISEC affiche complet, va perdurer pendant au moins 8 ans, selon les informations dont l'OKAJU dispose.

Vignette de cas

Les statistiques relatives aux saisines de l'OKAJU ne font apparaître aucune saisine dans la catégorie « **privation de liberté** ». Cette absence de données ne reflète toutefois pas l'absence de situations concernées. En effet, les visites réalisées auprès des enfants privés de liberté dans le cadre du monitoring de l'OKAJU des enfants au CPL n'ont pas été encodées dans la base de données générale des saisines, celles-ci ayant été spécifiquement prises en compte dans le cadre des travaux menés pour le rapport spécial consacré à cette thématique, qui sera publié en décembre 2026.

Les échanges menés avec les jeunes concernés mettent néanmoins en lumière plusieurs enjeux récurrents liés aux conditions de placement en milieu privatif de liberté. **Au-delà des questions de sécurité et d'encadrement, les enfants rencontrés évoquent régulièrement des problèmes d'accès à l'information, le manque de maintien des liens familiaux, le manque d'accès aux activités éducatives, ainsi que les effets psychologiques néfastes liés à un quotidien fortement marqué par l'isolement et la restriction des contacts sociaux.**

Ces questions revêtent une importance particulière lorsque des enfants sont placés au CPL faute de place disponible dans les structures spécialisées destinées à leur accueil. Une telle situation interroge notamment la capacité du système à garantir une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des adolescents concernés et à préserver le caractère exceptionnel de la privation de liberté des enfants.



Situation type

Vignette de cas 22 : Un placement en milieu pénitentiaire faute de place disponible dans une structure spécialisée

L'OKAJU rencontre un adolescent placé au CPL alors qu'aucune place n'était disponible au sein de l'UNISEC. Le jeune avait auparavant bénéficié d'un accompagnement au sein de cette structure durant plusieurs mois.

Lors de l'entretien, il explique avoir connu une évolution positive au cours de cette période. Il indique notamment être parvenu à interrompre sa consommation de cannabis pendant plusieurs mois et avoir poursuivi sa scolarité avec succès. Une tentative de retour au domicile familial avait ensuite été envisagée. Celle-ci n'a toutefois pas pu être maintenue en raison de difficultés récurrentes liées au respect du cadre fixé, notamment en matière de fréquentation scolaire et de consommation de produits stupéfiants.

Au cours de l'échange, le jeune se montre capable de comprendre sa situation et d'exprimer clairement ses besoins. Il fait notamment part de son souhait d'avoir davantage accès à des livres dans sa langue de préférence afin d'occuper son temps. Il apparaît également que certaines informations pratiques concernant les ressources disponibles au sein de l'établissement ou les modalités de contact avec ses proches ne lui étaient pas pleinement connues.

Le jeune indique entretenir des relations familiales fragilisées et ne recevoir actuellement que peu de visites. Les contacts avec son entourage apparaissent limités, alors même qu'ils constituent un élément important dans la préparation de son projet d'avenir.

Concernant ses conditions de détention, il explique avoir été hébergé durant les premiers jours de son arrivée dans un quartier initialement destiné aux détenus majeurs avant de rejoindre l'espace réservé aux enfants. Il décrit également un quotidien marqué par un temps important passé en cellule, entrecoupé de périodes de promenade et de quelques activités éducatives. S'il évoque des relations respectueuses avec le personnel pénitentiaire rencontré, il indique en revanche avoir bénéficié de peu de contacts avec certains intervenants spécialisés susceptibles de l'accompagner sur le plan psychologique ou socio-éducatif.

Cette situation illustre les conséquences concrètes pouvant découler de l'absence temporaire de places disponibles dans les structures spécialisées destinées aux enfants faisant l'objet d'une mesure de placement sécurisée. Bien que la privation de liberté réponde à un cadre légal déterminé, le placement d'un enfant dans un environnement pénitentiaire demeure une mesure particulièrement grave, dont les effets sur son développement, son bien-être et ses perspectives de réinsertion doivent

faire l'objet d'une attention constante.

Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation rappelle que la privation de liberté d'un enfant constitue l'une des mesures les plus contraignantes pouvant être prises à son égard. À ce titre, elle devrait toujours être appliquée pour la durée la plus courte possible et dans des conditions spécifiquement adaptées à l'âge ainsi qu'aux besoins de développement de l'enfant.

Les éléments recueillis mettent en évidence l'importance de garantir aux jeunes privés de liberté un accès effectif à l'information concernant leurs droits, les ressources disponibles au sein de l'établissement et les possibilités de maintenir des contacts avec leurs proches. L'exercice de ces droits suppose non seulement l'existence de dispositifs adaptés, mais également que les enfants en aient une connaissance claire et compréhensible.

La situation illustre également le rôle fondamental des liens familiaux dans le parcours des jeunes placés. Lorsque ces relations sont fragilisées, un accompagnement spécifique peut s'avérer nécessaire afin de soutenir le maintien ou la restauration des contacts lorsque ceux-ci correspondent à l'intérêt supérieur du jeune. L'isolement relationnel constitue en effet un facteur de vulnérabilité supplémentaire dans un contexte déjà marqué par la privation de liberté.

Par ailleurs, les conditions concrètes de détention revêtent une importance particulière. Un temps prolongé passé en cellule, un accès limité aux activités éducatives, sportives ou occupationnelles ainsi qu'un accompagnement psychosocial insuffisant sont susceptibles d'accentuer les effets néfastes de l'enfermement sur le développement de l'adolescent. La privation de liberté ne saurait se réduire à une dimension sécuritaire ; elle implique également une responsabilité éducative, sociale et thérapeutique visant à préparer la réinsertion du jeune.

La situation observée interroge enfin les conséquences de l'insuffisance temporaire de places disponibles au sein des structures spécialisées destinées aux enfants. Lorsque l'absence de capacité d'accueil conduit à un placement en milieu pénitentiaire, le risque existe que les contraintes du système pèsent davantage sur le parcours du jeune que l'évaluation de ses besoins individuels.

Les articles 3, 37 et 40 de la CRDE rappellent que toute décision concernant un enfant doit être guidée par son intérêt supérieur, que la privation de liberté doit demeurer une mesure de dernier ressort et que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité, dans le respect de sa dignité et des besoins propres à son âge. Ces principes impliquent notamment le maintien des liens familiaux, l'accès à l'éducation, à l'accompagnement psychosocial et à des perspectives réelles de réinsertion.

Réactions critiques – articles de presse

Quand l'enfant délinquant cesse-t-il d'être un enfant ?

La publication de l'article du 9 juillet dans l'Essentiel « Mineurs à Schrassig, "cela devient de plus en plus inhumain" » a suscité de nombreuses réactions. Au-delà des conditions de détention, ces commentaires révèlent surtout une question fondamentale : que reste-t-il de notre regard sur l'enfant lorsqu'il commet une infraction grave ?

Les réactions sont souvent sans appel : « S'ils n'avaient rien fait, ils ne seraient pas là », « La place des délinquants est en prison », « Ils savent très bien ce qu'ils font ». Elles expriment une préoccupation légitime. Les victimes ont des droits. Les actes de violence, les vols ou les agressions causent une souffrance réelle. La société a le devoir de protéger et les auteurs doivent être tenus responsables de leurs actes.

Mais responsabiliser n'est pas renoncer.

Car le débat semble parfois suivre une logique étonnante. Dans tous les autres domaines, nous reconnaissons qu'un adolescent n'est pas un adulte. Nous le savons lorsqu'il s'agit de voter, de conduire, de consommer de l'alcool ou de prendre des décisions engageantes. Nous savons que le discernement et la maturité se construisent progressivement.

Pourquoi cette réalité disparaît-elle dès qu'un enfant commet une infraction ?

Plus l'acte choque, plus l'enfant semble s'effacer derrière l'étiquette de « délinquant ». Comme si certains comportements faisaient perdre le droit d'être considéré comme un enfant.

C'est pourtant là que se joue la cohérence de notre société. Le Luxembourg affirme son attachement aux droits de l'enfant, mais semble parfois hésiter à les appliquer lorsqu'il s'agit d'enfants qui dérangent ou inquiètent. Comme si ces droits étaient réservés aux enfants qui répondent à nos attentes.

> Or les droits de l'enfant ne sont ni une récompense ni une marque de confiance. Ils sont universels. Ils existent précisément pour les situations où il devient tentant de les oublier.

Reconnaître cela ne revient pas à minimiser les faits ni à nier la souffrance des victimes. Il ne s'agit pas de choisir entre les victimes et les enfants en conflit avec la loi. Une société responsable doit être capable de protéger les uns tout en donnant aux autres une véritable chance de changer.

Car la question n'est pas seulement de savoir comment sanctionner. Elle est aussi de savoir ce que l'on cherche à obtenir par cette sanction. Si l'objectif est uniquement de punir, le débat s'arrête là. Si l'objectif est aussi de prévenir de nouvelles victimes, alors il faut créer les conditions permettant à ces jeunes de comprendre, de réparer et de ne pas recommencer.

Un enfant qui vole, menace ou agresse reste responsable de ses actes. Mais il reste aussi un enfant. Et c'est précisément parce qu'il est encore en construc-

tion qu'il doit être tenu responsable d'une manière qui lui laisse la possibilité d'évoluer.

Le débat ne devrait pas nous obliger à choisir entre les victimes et les enfants en conflit avec la loi. Trois réalités peuvent coexister : reconnaître la souffrance des victimes, exiger que les auteurs répondent de leurs actes et préserver pour chaque enfant une possibilité de changer de trajectoire.

- Reconnaître les victimes et responsabiliser les auteurs
  Reconnaître les droits de l'enfant ne signifie jamais minimiser la souffrance des victimes. Les actes commis doivent avoir des conséquences et les jeunes doivent être tenus responsables. La question est de savoir quelle réponse est la plus efficace pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.

- Un enfant reste un enfant, même lorsqu'il transgresse la loi
  Un enfant ne cesse pas d'être un enfant parce qu'il a commis une infraction. Les droits de l'enfant ne sont pas une récompense pour les enfants qui se comportent bien. Ils s'appliquent aussi lorsque l'enfant est en difficulté, violent ou en conflit avec la loi.

- La sanction doit ouvrir une perspective
  Sanctionner est nécessaire, mais sanctionner seul ne suffit pas. Une société responsable cherche à la fois à protéger, à responsabiliser et à offrir une possibilité de changement. Donner une chance à un jeune de se reconstruire n'est pas de la naïveté, c'est un investissement dans la sécurité de demain.

Au fond, la véritable question n'est pas de savoir si ces jeunes méritent une seconde chance. C'est de savoir si notre société croit encore qu'ils sont capables de la saisir.

Deux lectures contrastées de la criminalité dans l'actualité

Au cours du mois d'octobre 2026, deux interventions diffusées dans l'émission *Invité vun der Redaktioun* ont particulièrement retenu l'attention de l'OKAJU. Au-delà des positions défendues, elles illustrent deux manières sensiblement différentes d'appréhender les phénomènes de criminalité et d'insécurité.

D'un côté, certains discours mettent principalement l'accent sur l'identification des auteurs, leur nationalité ou encore le renforcement des réponses pénales. De l'autre, le directeur général de la Police, Pascal Peters, a rappelé que les problèmes de sécurité trouvent souvent leur origine dans des réalités sociales plus profondes et qu'une action durable implique de s'intéresser également aux causes qui favorisent l'émergence de certains comportements.

Pour l'OKAJU, cette divergence est particulièrement importante lorsqu'il est question d'enfants et de jeunes. En effet, une approche fondée sur les droits de l'enfant invite à dépasser la seule lecture des infractions constatées pour s'interroger sur les trajectoires qui y conduisent. Les questions relatives à la pauvreté, aux inégalités sociales, aux ruptures familiales, à la santé mentale, au décrochage scolaire ou encore à l'exclusion ne constituent pas des facteurs explicatifs uniques. Elles permettent néanmoins de mieux comprendre

les contextes dans lesquels certaines vulnérabilités se développent et, parfois, se traduisent par des comportements à risque.

À cet égard, les observations formulées par Pascal Peters[17] rejoignent plusieurs constats régulièrement mis en évidence par l'OKAJU : une politique publique efficace ne peut se limiter à traiter les conséquences visibles des difficultés sociales. Elle doit également se donner les moyens d'en comprendre les causes afin de pouvoir agir suffisamment tôt.

Quelques chiffres

- Les interventions pour **violence domestique** ont augmenté de **10,1 %** (1 297 interventions contre 1 178 en 2024). Derrière ces situations se trouvent souvent des enfants exposés à des violences intrafamiliales, même lorsqu'ils ne sont pas les victimes directes.
- Les **coups et blessures volontaires** sont passés de 3 960 à 4 111 faits (+3,8 %).
- Les **menaces** ont augmenté de 7,8 % et les infractions liées aux injures, diffamations et calomnies de 6,1 %.
- Les **vols avec violence** ont progressé de 30,8 % (731 faits contre 559 en 2024).

Au-delà des chiffres : mieux comprendre les réalités vécues par les enfants et les jeunes

Ces évolutions méritent une attention particulière, non seulement en raison de leur ampleur, mais aussi parce qu'elles concernent des situations dans lesquelles des enfants et des jeunes sont souvent présents, comme victimes directes, témoins ou personnes en difficulté. Si les statistiques policières permettent d'identifier certaines tendances, elles apportent en revanche peu d'éclairages sur les facteurs susceptibles d'influencer ces phénomènes ou sur les parcours des personnes concernées.

> *Une meilleure connaissance de ces facteurs permettrait de dépasser une approche centrée sur les conséquences pour renforcer les politiques de prévention, de soutien et d'accompagnement.*

Pour l'OKAJU, cette limite est importante. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de mettre en relation les faits constatés avec d'autres réalités telles que les conditions de vie, les parcours scolaires, la santé mentale, les vulnérabilités familiales ou encore les disparités territoriales. Or, ces éléments sont essentiels pour comprendre pourquoi certains enfants ou jeunes se retrouvent davantage exposés à des situations de violence, de marginalisation ou de passage à l'acte.

Dans une perspective fondée sur les droits de l'enfant, le défi consiste donc moins à documenter uniquement les infractions qu'à mieux comprendre les

17 Invité vun der Redaktioun (20. Oktober) - Pascal PetersKriminalitéitstaux déi lescht 3 Joer "quasi d'selwecht bliwwen" an d'Tendenz "positiv



contextes dans lesquels elles surviennent. Une telle connaissance constitue une condition importante pour développer des politiques publiques capables d'agir en amont des difficultés et de renforcer les actions de prévention, de soutien et d'accompagnement.

L'OKAJU recommande de développer des analyses croisées entre les données de sécurité, de l'éducation, de la santé et du secteur social, afin de mieux identifier les facteurs de vulnérabilité auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes et de renforcer les réponses préventives qui leur sont destinées.

Evènements et visites

Durant cette année, l'OKAJU a fortement investi les questions liées à la **justice adaptée aux enfants**, à la **protection de l'enfance**, à la **participation des jeunes** et au **suivi des réformes législatives** en cours au Luxembourg avec plus d'une cinquantaine d'échanges, entrevues et participation à des tables rondes. Une grande partie des activités a porté sur la justice adaptée aux enfants : échanges réguliers avec les **autorités judiciaires, le parquet, le ministère de la Justice, la commission de la justice de la chambre des députés et divers experts nationaux et internationaux**. » L'OKAJU a participé à plusieurs réflexions sur « le recueil de la parole de l'enfant en contexte judiciaire (CAPACITI). Les échanges avec le **CNVV, UNICEF, RESPECT.lu, les visiteurs de prison** ainsi que différents acteurs de terrain ont permis d'alimenter cette réflexion. L'Office s'est également beaucoup investi pour mettre en œuvre des visites systématiques d'enfants placés en prison.

Visites et entretiens

Dates	Structures
11/03/2026	CSEE Bourglinster
12/03/2026	CSEE Dreiborn UNISEC
25/03/2026	CSEE Schrassig
07/10/2026	CSEE Moutfort

Les visites au CSEE ont systématiquement eu lieu avec les jeunes qui souhaitaient s'entretenir avec l'OKAJU sur des thèmes variés tels que leur condition d'accueil, d'hébergement et de suivi, l'accès à leur droit et d'autres sujets de préoccupations.

Entre décembre 2025 et octobre 2026, l'OKAJU a rencontré 42 enfants placés au CPL lors d'une vingtaine de visites effectuées dans le cadre de son monitoring. Un rapport spécial à ce sujet sera publié par l'OKAJU en décembre 2026.

AOMF La justice pénale des mineurs – 27 mai 2026

Charel Schmit est intervenu lors de la réunion de l'AOMF sur la justice pénale des mineurs, dont le descriptif est disponible sous partie 3 sur l'état des droits des enfants au Luxembourg.

Inauguration du site CSEE à Moutfort – 7 octobre 2026

Une délégation de l'OKAJU a eu le plaisir de participer à l'inauguration du CSEE, récemment déménagé à Moutfort. À cette occasion, l'OKAJU a pu découvrir les espaces de vie destinés à accueillir deux groupes de six jeunes. L'accueil du premier groupe est prévu prochainement. Malheureusement, le CSEE de Moutfort ne pourra pas accueillir l'ensemble des jeunes actuellement pris en charge au CSEE de Dreiborn et d'autres solutions doivent être trouvées, sachant que la fermeture du site de Dreiborn est toutefois actée.

Ce nouvel environnement à Moutfort constituera un cadre de vie mieux adapté aux besoins des jeunes et répond aux standards nécessaires pour leur offrir un encadrement respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins individuels. Les espaces de vie, leur aménagement et les possibilités qu'offre ce nouveau lieu sont autant d'éléments qui peuvent contribuer à créer un environnement plus propice au développement personnel des jeunes, à leur autonomie progressive et à la construction de perspectives positives.

L'OKAJU salue le fait que les jeunes vont être accueillis dans des structures d'hébergement décentralisées, telles que celle de à Moutfort, sans plus être confrontés à une cellule d'isolement comme existant toujours à Dreiborn et Schrassig-Village. Cependant, un espace de *time-out* est néanmoins prévu à Moutfort. Il s'agit d'une petite chambre de mansarde avec une fenêtre dans le toit incliné. La porte n'a pas de judas optique (*Türspion*) ou fenêtre, de manière qu'il est prévu qu'à chaque fois, l'adulte accompagne l'enfant et reste avec lui dans la pièce pendant que l'enfant retrouve le calme. L'OKAJU poursuivra sa mission de monitoring afin de veiller au respect des droits et des besoins des jeunes au sein de la nouvelle structure.

Afterwork d'échange et de sensibilisation – Enfants en conflit avec la loi – 26 octobre 2026



UNICEF Luxembourg, l'OKAJU, la CCDH et le SEJURE ont organisé un *afterwork* à la *Mënscherechtshaus* pour promouvoir un autre regard sur les enfants en conflit avec la loi et des réponses centrées sur leur intérêt. Le Procureur général d'État et d'autres représentants des autorités judiciaires y ont participé, aux côtés de la direction du CSEE, de professionnels du SCAS et du secteur AEF, d'avocats pour enfants et d'Amnesty International, notamment. À cette occasion, les quatre organisations ont présenté un nuage de 34 mots positifs, symbolisant les 34 enfants placés entre janvier et octobre 2026 au Centre pénitentiaire pour adultes de Luxembourg (CPL), une pratique contraire aux droits de l'enfant. Un *communiqué commun* avait été diffusé la veille.

Séminaire annuel du réseau européen Child-friendly justice – 29 et 30 octobre 2026

L'OKAJU était présent au séminaire annuel du réseau *Child Friendly Justice European Network* (CFJ-EN) à Bruxelles. Le thème était *The value of investing in child-centred justice* (la valeur d'investir dans une justice centrée sur l'enfant). L'événement était co-organisé avec Défense des Enfants International Belgique, le CYCJ et l'Institute for *Inspiring Children's Futures* de l'Université de Strathclyde. Les deux journées ont réuni des représentants d'institutions européennes et internationales (Commission européenne, Conseil de l'Europe, OCDE, FRA, ONU), de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé. Ensemble, ils ont défendu l'idée qu'investir dans une justice adaptée aux enfants est à la fois une obligation au regard des droits fondamentaux et un levier pour des sociétés plus sûres et plus résilientes.

Le temps fort a été l'atelier de simulation YExLS, *Take a walk in my shoes*, animé par Angela Vigil (Baker McKenzie) et Brian Blalock (Youth Law Center). Pendant ce jeu de rôles, les participants ont vécu de l'intérieur le parcours d'un jeune à travers les systèmes de justice, d'éducation, de santé et d'aide sociale. Cette expérience a été très inspirante : elle montre qu'une justice centrée sur l'enfant commence par la compréhension de ce que vivent réellement les enfants. Les plénières ont abordé :

- les arguments pour convaincre d'investir dans ce domaine ;
- l'approche *Whole System* appliquée en Écosse depuis 2011, qui privilégie des réponses précoces et proportionnées, la privation de liberté restant l'exception (article 37 CRDE) ;
- le risque de régression dans les pays qui envisagent d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale.

Des ateliers ont porté sur le financement de systèmes de justice intégrés et sur l'accès des enfants à la justice et aux voies de recours.

En 2027, l'OKAJU travaillera plus intensément sur le thème de la justice adaptée aux enfants, en s'appuyant notamment sur ces approches qui partent du vécu des enfants.

> En 2027, l'OKAJU travaillera plus intensément sur le thème de la justice adaptée aux enfants, en s'appuyant notamment sur ces approches qui partent du vécu des enfants.

«*Lives after residential youth care*» : étude sur les parcours de vie d'anciens résidents des CSEE d'au moins 30 ans

À la fin de l'année 2025, un appel à participation a été lancé dans le cadre d'une collaboration entre l'OKAJU et l'Université de Lausanne, à l'attention des personnes âgées d'au moins 30 ans qui ont été placées durant leur adolescence au CSEE à Dreiborn ou à Schrassig depuis le 1er janvier 1993. Cette étude se veut aussi inclusive que possible, afin d'offrir à toutes les personnes concernées la possibilité de partager leur récit de vie, y compris à celles et ceux qui résident actuellement en institution fermée. Les entretiens de recherche sont menés par une équipe plurilingue, formée et supervisée afin de garantir un cadre respectueux et bienveillant. Les entretiens portent sur trois grands thèmes, permettant d'aborder les expériences vécues au CSEE, leurs répercussions sur les parcours de vie des personnes concernées ainsi que leur rapport au passé. Le projet de recherche, intitulé *Lives after residential youth care*, vise à mieux comprendre les expériences du placement durant l'adolescence ainsi que leur impact sur les parcours de vie des personnes concernées. Il bénéficie d'un subside de recherche attribué par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et a été approuvé par la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne. **À travers ce projet, l'OKAJU entend donner une place au sujet des jeunes privés de liberté au passé et contribuer à l'ouverture d'un débat public sur leurs expériences et leurs parcours de vie, dans une démarche de mémoire, de reconnaissance du vécu des personnes concernées et de mise en place de possibilités de réparation.**

Le projet de recherche est actuellement encore en cours.



Récapitulatif concernant les enfants en privation de liberté

Avancées

- Les échanges institutionnels autour des réformes de la protection de la jeunesse et de la justice pénale des mineurs ont permis de renforcer le dialogue entre les autorités judiciaires, les décideurs politiques, les professionnels de terrain et les acteurs de défense des droits de l'enfant. Une attention croissante est portée à la distinction entre protection, aide et sanction, conformément aux standards internationaux.
- Les visites réalisées dans l'ensemble des structures du CSEE ont permis de mieux documenter les conditions de placement, de recueillir la parole des jeunes concernés et d'identifier des pistes d'amélioration concrètes. Les équipes socio-éducatives rencontrées apparaissent fortement investies et développent des approches individualisées, multidisciplinaires et centrées sur le projet du jeune.
- L'ouverture du nouveau site de Moutfort constitue également une avancée importante. Les infrastructures ont été conçues dans une logique plus respectueuse des besoins des jeunes et de leur dignité, notamment grâce à des espaces de vie mieux adaptés et à une prise en compte de l'accessibilité.
- Par ailleurs, l'OKAJU a poursuivi son travail de monitoring des enfants placés au CPL tout en soutenant une réflexion fondée sur les connaissances scientifiques et les standards européens (voir également le chapitre A3, Dans la peau des enfants et des jeunes placés au CPL).



Défis

- Le recours à l'isolement demeure fréquent au sein des structures fermées. Entre juin 2024 et février 2026, 383 placements en isolement ont concerné 97 jeunes pour un total de plus de 11 500 heures d'isolement. Certains jeunes ont été placés à de nombreuses reprises, ce qui interroge l'utilité réelle de cette mesure et son impact sur leur développement.
- Les observations recueillies révèlent également des préoccupations concernant les conditions matérielles de certaines cellules d'isolement, l'accès effectif aux droits, le manque de contacts avec les juges et les avocats, les enjeux de santé mentale, le respect de l'intimité et la compréhension des sanctions appliquées.
- La santé mentale constitue un défi central. De nombreux jeunes présentent des parcours marqués par des traumatismes, des troubles psychologiques, des consommations de substances ou des tentatives de suicide. Les études scientifiques montrent par ailleurs que l'isolement peut avoir des effets particulièrement délétères sur le développement cérébral, la santé mentale et les trajectoires de vie des adolescents.
- Une autre source d'inquiétude réside dans l'augmentation du recours à la détention d'enfants en prison pour adultes. Les placements au CPL sont en hausse de manière alarmante depuis 2024, y compris pour des enfants très jeunes : la plus jeune avait 11 ans. Le placement de enfants en prison faute de places disponibles dans des structures spécialisées demeure contraire aux principes selon lesquels la privation de liberté doit constituer une mesure de dernier ressort et être exercée dans un cadre adapté à l'enfant. Le fait que les enfants ne voient pas de juge avant leur placement au CPL, contrairement aux adultes qui en voient un dans les 24 heures de leur privation de liberté, constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et que le Luxembourg soit condamné pour ces pratiques.



Recommandations

Destinataires : *ministère de la Justice ; autorités judiciaires ; administration pénitentiaire ; CSEE ; Barreau ; Gouvernement ; chambre des députés.*

251. Bannir le recours à l'isolement et renforcer les garanties entourant son utilisation, en veillant systématiquement à sa nécessité, sa proportionnalité et sa durée la plus courte possible.
252. Développer des alternatives éducatives et thérapeutiques à l'isolement et à la privation de liberté, notamment des interventions psychosociales renforcées, des programmes de gestion de crise, de médiation et d'accompagnement individualisé.
253. Renforcer l'accès effectif aux droits des jeunes placés, en particulier au juge et aux avocats, à l'information, à l'assistance juridique, à la participation aux décisions les concernant et au maintien des liens familiaux.
254. Développer davantage les capacités d'accueil spécialisées semi-fermées afin d'éviter le placement de enfants dans des établissements pénitentiaires pour adultes et garantir des conditions adaptées à leurs besoins de développement.
255. Accélérer la réforme du système de justice des mineurs afin de mieux distinguer protection, aide et réponse pénale, tout en consolidant les garanties procédurales et les alternatives à l'enfermement.
256. Poursuivre les investissements dans la prévention, la santé mentale, le soutien aux familles et les mesures éducatives de proximité afin de réduire le recours aux placements et à la privation de liberté.
257. Renforcer les mesures de prévention afin de limiter, autant que possible, les situations susceptibles de conduire à un placement en isolement. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée :

- à l'adéquation de l'encadrement et de la supervision des enfants, notamment au regard des agressions sexuelles, afin de garantir la sécurité de toutes et tous ;
- à l'efficacité des dispositifs de protection mis en place au sein de la structure ;
- à la définition de critères clairs et transparents encadrant la durée de l'isolement, afin que des situations comparables fassent l'objet d'un traitement cohérent, tout en tenant compte du contexte propre à chaque situation.

Des recommandations supplémentaires concernant les enfants au CPL se trouvent au chapitre A3 de ce rapport annuel, « Dans la peau des enfants et des jeunes placés au CPL ». D'autre part, des recommandations exhaustives seront publiés par l'OKAJU dans son rapport spécial à paraître, qui découle du monitoring des enfants au CPL effectué depuis fin 2025.